

## DELIBERATION DD2023\_147

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 novembre 2023

**LE 30 novembre 2023**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**Mme Delphine LABAILS**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	49
Votants	64
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### PROJET DE PLAN D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR (PAQA)

#### PRESENTS :

Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. REYNET, Mme KERGOAT, M. DUCENE, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, Mme DOAT, Mme LANDON, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, Mme MOULHARAT

#### POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme MONTEIL-MAYAUD  
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS  
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY  
M DENIS donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GUILLEMET  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
M. MARC donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
M. BARROUX donne pouvoir à M. MARSAC  
M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme LABAILS  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. LAVITOLA  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme FAVARD  
M. PERIER donne pouvoir à Mme MARCHAND

## PROJET DE PLAN D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR (PAQA)

Vu le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019 impose à travers son article 85 aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'intégrer dans leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) un « plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques ».

**Que** ce plan d'action s'établit avec deux objectifs principaux :

- Atteindre des objectifs de réduction des émissions en se basant à minima sur le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- Respecter les normes de qualité de l'air issues du Code de l'Environnement, basées sur la réglementation européenne et ceci au plus tard en 2025. Ces normes ne concernent pas les émissions mais les concentrations, c'est-à-dire les quantités de polluants qui se trouvent dans l'air.

**Que** pour y répondre, le « Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air » (PAQA) se doit de comporter plusieurs éléments :

- Des solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air ;
- Des solutions de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique ;
- Une étude d'opportunité de mise en place d'une Zone à Faibles Émissions mobilités (ZFE-m).

**Que** conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement modifié par la loi d'orientation des mobilités (LOM), le conseil communautaire du 30 septembre 2021 a validé la réalisation d'une étude pour définir un plan d'action pour la qualité de l'air et l'opportunité de mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE). Il s'agissait de mettre à jour réglementairement le volet air du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 28 novembre 2019.

**Considérant qu'**une méthodologie d'élaboration en trois phases est mise en place :

### 1) Bilan de la qualité de l'air sur le territoire

**Considérant que** la première phase de l'étude a permis d'établir un diagnostic de la qualité de l'air sur le territoire. Les trajectoires actuelles de réduction des émissions de polluants atmosphériques ont été analysées et comparées à la réglementation, de même que les concentrations dans l'air en polluants.

**Que** cette phase a permis d'identifier des zones à enjeux prioritaires pour la protection des populations.

**Que** les implications de la LOM demandent une rehausse de certaines ambitions pour le territoire, et donc l'élaboration d'un programme d'actions permettant d'atteindre ces nouveaux objectifs a été constitué.

### 2) Analyse des actions existantes du PCAET et enrichissement des actions sur le territoire du Grand Périgueux

**Considérant que** L'analyse des actions déjà inscrites dans le PCAET au regard de leur impact sur la qualité de l'air a permis d'identifier les secteurs pour lesquels des actions supplémentaires sont nécessaires au regard du diagnostic.

**Qu'**il a ensuite été possible de travailler suivant deux axes complémentaires :

- la définition d'actions à l'échelle du Grand Périgueux ayant l'ensemble du territoire ;
- complétée d'actions locales, sur les zones à enjeux, en partenariat avec les quatre communes concernées par ces zones : Boulazac, Marsac sur l'Isle, Périgueux et Trélissac.

**Que** des mesures précises ont été identifiées, avec des partenaires et des temporalités adaptées à l'avancement actuel du Plan Climat :

- Suivre la qualité de l'air sur le territoire, gérer les pics de pollution, sensibiliser :
  - Suivre la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire, avec une attention spécifique portée sur les zones à enjeux
  - Communiquer en cas de pic de pollution et sensibiliser à la qualité de l'air
- Atténuer les émissions de polluants atmosphériques des secteurs émetteurs, et réduire les concentrations en oxydes d'azote
  - Réduire les concentrations en oxydes d'azote en renforçant les actions sur la multimodalité, les modes de déplacements actifs et la réduction de l'impact des transports
  - Agir pour la qualité de l'air intérieur et les émissions de particules fines liées au bâti
  - Réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture en renforçant les partenariats existants
  - Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans le développement économique et le secteur industriel
- Améliorer la qualité de l'air localement dans les zones à enjeux (Boulazac Isle Manoire, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux et Trélissac)

**Que** le programme d'actions détaillé figure en annexe.

### 3) Modification des objectifs « air » du PCAET 2019-2024 et étude d'opportunité d'une ZFE-mobilité

**Considérant que** le Grand Périgueux a actualisé ses objectifs de qualité de l'air, à la croisée de la réglementation actuelle et d'une anticipation de la réglementation future (rehausse des objectifs de l'OMS et de la réglementation européenne), en termes d'émissions et de concentrations en polluants, en se basant sur les conclusions des comparaisons avec les documents cadres (PREPA, SRADDET) effectuées dans le Bilan (Partie 1 en annexe).

**Que** les objectifs actualisés sont présentés dans la partie 2 en annexe.

**Qu'ils** concernent particulièrement 2 polluants : l'ammoniac et les composés organiques volatils.

- Composés organiques volatiles (COVNM) : Le Grand Périgueux vise une réduction de 56 % par rapport à 2005 et de façon linéaire entre aujourd'hui et 2030, afin d'éviter une trajectoire d'émission stagnante.
- Ammoniac (NH<sub>3</sub>) : Le Grand Périgueux choisit de viser la réglementation soit un objectif de réduction de 8 % par rapport à 2025.

**Que** pour l'intégration de ces objectifs dans le PCAET, un axe stratégique spécifique à l'air y est ajouté et présenté dans la partie 3 en annexe.

**Qu'enfin**, la dernière partie de cette phase a consisté à conclure quant à l'opportunité de mise en place d'une ZFE-m, qui n'apparaît pas nécessaire au regard de l'ensemble des actions renforcées,

tant en réduction du trafic routier au global qu'en action local  
réserve de l'atteinte des résultats effectifs de ces actions de report

**Considérant que** conformément à l'article R229-54 du Code de l'environnement, le dossier comprenant le bilan de la qualité de l'air, le plan d'amélioration de la qualité de l'air et l'étude d'opportunité de mise en place d'une zone à faibles émissions a été transmis pour avis auprès de la mission régionale d'autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président de Région.

**Considérant que** conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique a été organisée pour recueillir les avis sur le projet de plan d'action qualité de l'air du 4 septembre au 4 octobre 2023.

**Que** les avis émis par les personnes publiques associées et par les habitants figurent dans une synthèse en annexe. Des réponses ont été apportées par les services du Grand Périgueux.

**Que** l'ensemble des documents (avis émis, réponses apportées) seront rendus publics sur le site du Grand Périgueux pendant une durée de 3 mois.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'adopter le plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) tel que présenté en annexe (parties 1, 2 et 3) ;
- Autorise Monsieur le Président à inscrire au budget les dépenses en lien avec la réalisation des actions et de solliciter toutes les aides financières mobilisables dans le cadre de la mise en œuvre du PAQA ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 14/12/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 14/12/2023	Périgueux, le 14/12/2023
	Le Président, Jacques AUZOU